

## Texte du Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)

### Prorogation de l'Accord

1. Le texte du Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (le « RCA de 1987 ») est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.
2. Conformément au paragraphe 2 de son article 2, le RCA de 1987 est entré en vigueur le 31 août 2011, date de réception de la deuxième notification d'acceptation.
3. En vertu de l'article premier du Cinquième Accord portant prorogation du RCA de 1987, ce dernier demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2012, c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2017.
4. Au 6 juillet 2012, le Directeur général avait reçu les notifications d'acceptation des gouvernements des pays suivants : Corée (République de), Inde, Japon, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande et Vietnam. La situation actuelle de cet accord est indiquée à l'adresse suivante : [http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/rca\\_status.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/rca_status.pdf)

**CINQUIÈME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD RÉGIONAL  
DE COOPÉRATION DE 1987 SUR LE DÉVELOPPEMENT, LA RECHERCHE  
ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE  
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

CONSIDÉRANT que les gouvernements de l'Australie, du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Singapour, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Vietnam (ci-après dénommés « les gouvernements parties ») sont parties à l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord régional de coopération de 1987 »), qui est entré en vigueur le 12 juin 1987 et a été prorogé le 12 juin 1992, puis le 12 juin 1997, le 12 juin 2002 et le 12 juin 2007 pour une période de cinq ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT que l'Accord régional de coopération de 1987, prorogé le 12 juin 1992, puis le 12 juin 1997, le 12 juin 2002 et le 12 juin 2007 vient à expiration le 11 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties souhaitent proroger l'Accord régional de coopération de 1987 à compter de sa date d'expiration pour une nouvelle période de cinq ans, attendu qu'il offre un cadre régional utile pour l'établissement de projets de coopération et de programmes de recherche coordonnée entre les États Membres intéressés ;

IL EST CONVENU de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987**

L'Accord régional de coopération de 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2012. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les arrangements pris en exécution de l'Accord régional de coopération de 1987 demeurent également en vigueur pendant la période de prorogation.

**ARTICLE 2**

**Entrée en vigueur**

1. Tout gouvernement partie à l'Accord régional de coopération de 1987 et tout gouvernement de tout État Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») visé à l'article XII de l'Accord régional de coopération de 1987 peut devenir partie au présent Accord de prorogation en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.

2. Le présent Accord de prorogation entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation. Dans le cas d'un gouvernement qui accepte l'Accord ultérieurement, il entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'une telle acceptation.

FAIT à Bali, le 15 avril 2011, en langue anglaise.